



Le 14 janvier 2014

IFRS Foundation Publications Department
30, rue Cannon
Londres EC4M 6XH
Royaume-Uni

Objet : Document de travail – *A Review of the Conceptual Framework for Financial Reporting (Une révision du Cadre conceptuel pour les rapports financiers)*

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle au Canada. Il établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les Normes de pratique de la profession. L'ICA respecte ses principes directeurs, notamment le premier, c'est-à-dire faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Nous profitons de l'occasion pour formuler nos commentaires au sujet du document intitulé *A Review of the Conceptual Framework for Financial Reporting*. Nous avons répondu à certaines questions comprises dans ce document. Pour toutes les autres questions, notre opinion est neutre ou n'avons aucune opinion à cet égard. [Les questions constituent une traduction libre.]

Question 1

Les paragraphes 1.25 à 1.33 énoncent le but proposé et l'état du Cadre conceptuel. Voici le point de vue préliminaire de l'International Accounting Standards Board (IASB) :

(a) Le but premier de la version révisée du Cadre conceptuel consiste à aider l'IASB à déterminer les concepts qu'il utilisera de façon constante pour élaborer et examiner les Normes internationales d'information financière (IFRS);

(b) Dans de rares cas, pour atteindre l'objectif global des rapports financiers, l'IASB peut décider de diffuser une version nouvelle ou revue de la norme qui entre en conflit avec un volet du Cadre conceptuel. Dans ce cas, l'IASB décrirait la différence par rapport au Cadre conceptuel et il énoncerait les motifs de cet écart, dans la Base des conclusions de cette norme.

Êtes-vous d'accord avec ces points de vue préliminaires? Pourquoi ou pourquoi pas?

Nous sommes d'accord avec ces points de vue préliminaires. À notre avis, le cadre sera utile pour les actuaires, comme auteurs et utilisateurs des états financiers.

Question 2

Les définitions d'un actif et d'un passif sont abordées aux paragraphes 2.6 à 2.16. L'IASB propose les définitions suivantes :

(a) un actif est une ressource économique actuelle contrôlée par l'entité du fait d'événements passés;

(b) un passif est une obligation actuelle de l'entité à transférer une ressource économique résultant d'événements passés;

(c) une ressource économique constitue un droit, ou autre source de valeur, capable de produire des retombées économiques.

Êtes-vous d'accord avec ces définitions? Pourquoi ou pourquoi pas? Si vous n'êtes pas d'accord, quelles modifications suggérez-vous et pourquoi?

Nous sommes d'accord avec le libellé actuel des définitions. Toutefois, nous estimons qu'il serait profitable d'élargir cette section pour y traiter d'événements subséquents.

Question 3

La question de savoir si l'incertitude devrait jouer un rôle dans la définition d'un actif et d'un passif, et dans les critères de comptabilisation de l'actif et du passif, est abordée aux paragraphes 2.17 à 2.36. Voici le point de vue préliminaire de l'IASB :

(a) Les définitions d'actif et de passif ne devraient pas comporter la notion d'« attente » d'une « entrée » ou d'une « sortie ». Un actif doit être en mesure de produire des avantages économiques. Un passif doit pouvoir se traduire par un transfert de ressources économiques;

(b) Le Cadre conceptuel ne devrait pas fixer un seuil de probabilité pour les rares cas où l'existence d'un actif ou d'un passif est incertaine. S'il pouvait exister une importante incertitude au sujet d'un type particulier d'actif ou de passif, l'IASB déciderait de la façon d'en traiter lorsqu'il élabore ou révisé une norme portant sur ce type d'actif ou de passif;

(c) Les critères de comptabilisation ne devraient pas maintenir la référence existante à la probabilité.

Êtes-vous d'accord? Pourquoi ou pourquoi pas? Si vous n'êtes pas d'accord, que suggérez-vous et pourquoi?

Nous sommes d'accord avec ces points de vue. Les considérations relatives à la probabilité conviennent davantage à la mesure, plutôt qu'à la comptabilisation.

Question 5

Les obligations implicites sont abordées aux paragraphes 3.39 à 3.62. La discussion tient compte de la possibilité de restreindre la définition d'un passif pour n'inclure que les obligations applicables par des moyens juridiques ou équivalents. Toutefois, l'IASB préconise provisoirement le maintien de la définition existante, qui englobe les obligations juridiques et implicites – et l'ajout de directives pour permettre d'établir une distinction entre les obligations implicites et la contrainte économique. La directive préciserait les questions énoncées au paragraphe 3.50.

Êtes-vous d'accord avec ce point de vue préliminaire? Pourquoi ou pourquoi pas?

Nous sommes d'accord avec ce point de vue. À notre avis, il convient de tenir compte des attentes raisonnables d'autres intervenants.

Question 6

Le sens du terme « actuel » dans la définition d'un passif est abordé aux paragraphes 3.63 à 3.97. Une obligation actuelle découle d'événements passés. Une obligation peut être envisagée comme ayant découlé d'événements passés si le montant du passif est calculé en tenant compte des avantages reçus, ou des activités exécutées par l'entité avant la fin de la période de déclaration. Toutefois, on ne sait trop si ces événements passés suffisent à créer une obligation actuelle si une exigence à transférer une ressource économique dépend des actions futures de l'entité. Trois points de vue différents sur lesquels l'IASB pourrait se fonder afin d'élaborer une directive pour le Cadre conceptuel sont proposés :

(a) Point de vue 1 : une obligation actuelle doit découler d'événements passés et ce, de façon absolument inconditionnelle. Une entité n'a pas d'obligation actuelle si elle peut, du moins en théorie, éviter le transfert par ses actions futures.

(b) Point de vue 2 : une obligation actuelle doit découler d'événements passés et ce, de façon presque inconditionnelle. Une obligation est presque inconditionnelle si l'entité n'est pas capable, dans la pratique, d'éviter le transfert par ses actions futures.

(c) Point de vue 3 : une obligation actuelle doit découler d'événements passés, mais peut dépendre des actions futures de l'entité.

L'IASB a provisoirement rejeté le point de vue 1. Il n'a toutefois pas opté, de façon préliminaire, pour le point de vue 2 ou pour le point de vue 3.

Lequel de ces points de vue (ou un autre point de vue sur l'apparition d'une obligation actuelle) appuyez-vous? Veuillez motiver votre réponse.

Nous préconisons le point de vue 3. Nous estimons qu'il s'agit de la solution qui prévoit une comptabilisation plus réaliste dès que le pouvoir discrétionnaire de l'entité est circonscrit.

Question 8

Les paragraphes 4.1 à 4.27 traitent des critères de comptabilisation. Dans son point de vue préliminaire, l'IASB mentionne qu'une entité devrait comptabiliser tous ses actifs et ses passifs, à moins que l'IASB décide, lorsqu'il élabore ou révisé une norme particulière, qu'une entité n'est pas tenue de comptabiliser ou ne devrait pas comptabiliser un actif ou un passif pour les motifs suivants :

(a) La comptabilisation de l'actif (ou du passif) fournirait aux utilisateurs des états financiers des renseignements non pertinents ou qui ne sont pas suffisamment pertinents pour en justifier le coût; ou

(b) Aucune mesure de l'actif (ou du passif) ne se traduirait par une représentation fidèle de l'actif (ou du passif) ou de la variation de l'actif (ou du passif) même si toutes les descriptions et explications nécessaires sont fournies.

Êtes-vous d'accord? Pourquoi ou pourquoi pas? Si vous n'êtes pas d'accord, quels changements suggérez-vous et pourquoi?

Bien qu'en général nous soyons d'accord avec le raisonnement précité, nous aimerions mentionner que l'application d'une estimation constitue une meilleure approche que la présentation d'une valeur zéro. Si le montant est incertain, le niveau de certitude devrait être déclaré, tout comme le risque qui lui est associé.

Question 9

Dans le point de vue préliminaire exprimé par l'IASB, comme l'indiquent les paragraphes 4.28 à 4.51, une entité doit décomptabiliser un actif ou un passif lorsque cet élément ne respecte plus les critères de comptabilisation. (Il s'agit de l'approche de contrôle décrite au paragraphe 4.36(a).) Toutefois, si l'entité maintient une composante de l'actif ou du passif, l'IASB devrait déterminer, lorsqu'il élabore ou révisé des normes particulières, de quelle façon l'entité représenterait le mieux les changements découlant de l'opération. Parmi les approches possibles, mentionnons :

(a) Améliorer la divulgation;

(b) Présenter les droits ou obligations maintenus dans un poste différent de celui utilisé pour les droits ou obligations d'origine, afin de souligner la concentration accrue du risque; ou

(c) Continuer de comptabiliser l'actif ou le passif initial et traiter le produit obtenu ou versé pour le transfert à titre de prêt obtenu ou consenti.

Êtes-vous d'accord? Pourquoi ou pourquoi pas? Si vous n'êtes pas d'accord, quels changements suggérez-vous et pourquoi?

Nous sommes d'accord avec les approches (a) et (b). L'approche (c) semble artificielle et elle est inutile si l'approche (b) est correctement appliquée. Nous tenons à souligner qu'il peut exister des situations où il n'est pas possible de décomptabiliser un passif. Par exemple, une police d'assurances IARD, lorsqu'une réclamation en suspens n'est rapportée que bien des années après l'échéance de la police.

Question 10

La définition des capitaux propres, la mesure et la présentation des différentes catégories de capitaux propres, de même que la façon de différencier le passif des instruments de capitaux propres, sont abordées aux paragraphes 5.1 à 5.59. Dans le point de vue préliminaire de l'IASB :

(a) Le Cadre conceptuel devrait maintenir la définition existante des capitaux propres, c'est-à-dire le droit résiduel sur les actifs de l'entité après déduction de tous les passifs;

(b) Le Cadre conceptuel devrait indiquer que l'IASB devrait utiliser la définition d'un passif pour établir la distinction entre les passifs et les instruments de capitaux propres. Il en découle deux conséquences :

(i) Les obligations concernant l'émission d'instruments de capitaux propres ne constituent pas des passifs;

(ii) Les obligations qui ne découlent que de la liquidation de l'entité déclarante ne sont pas des passifs (voir le paragraphe 3.89(a)).

(c) Une entité devrait :

(i) À la fin de chaque période de déclaration, mettre à jour la mesure de chaque catégorie de droits sur les capitaux propres. Au moment d'élaborer ou de réviser des normes particulières, l'IASB déterminerait si la mesure est une mesure directe ou une répartition de l'ensemble des capitaux propres;

(ii) Comptabiliser les mises à jour de ces mesures dans l'état des variations des capitaux propres à titre de transfert de richesse entre les catégories de droits sur les capitaux propres.

(d) Si une entité n'a pas émis d'instruments de capitaux propres, il pourrait convenir de considérer la catégorie d'instruments la plus subordonnée comme s'il s'agissait d'un droit sur les capitaux propres, à condition de procéder à une divulgation appropriée dans les règles. La décision à savoir s'il convient d'adopter une telle approche et dans l'affirmative, d'en préciser le moment, reviendrait tout de même à l'IASB aux fins de l'élaboration et de la révision de normes particulières.

Êtes-vous d'accord? Pourquoi ou pourquoi pas? Si vous n'êtes pas d'accord, quels changements suggérez-vous et pourquoi?

Nous sommes d'accord avec ces points de vue, à l'exception de la solution proposée au paragraphe (d). L'approche stricte en matière d'obligations précise les obligations et maintient les capitaux propres à titre de résidu. Nous ne sommes pas d'accord avec cette solution parce qu'elle envisage inutilement l'abandon de cette approche d'obligation stricte. À titre d'exception, on pourrait envisager le recours à une société d'assurance mutuelle ou à une autre entité dotée d'une structure semblable.

Questions 11 à 15

Question 11

La façon dont l'objectif des rapports financiers et les caractéristiques qualitatives de l'information financière utile influent sur la mesure est abordée aux paragraphes 6.6 à 6.35. L'IASB exprime les points de vue préliminaires suivants :

(a) La mesure a pour objectif de contribuer à la représentation fidèle de l'information pertinente sur :

(i) Les ressources de l'entité, les réclamations contre elle, et la variation des ressources et des réclamations;

(ii) L'efficience et l'efficacité avec lesquelles la direction de l'entité et son conseil d'administration se sont acquittés de leurs obligations au chapitre de l'utilisation des ressources de l'entité;

(b) Une base unique de mesure pour tous les actifs et les passifs peut ne pas fournir l'information la plus pertinente aux utilisateurs des états financiers;

(c) Lorsqu'il choisit la mesure à utiliser pour un élément particulier, l'IASB devrait tenir compte de l'information que produira cette mesure dans l'état de la situation financière et l'état des résultats et les autres éléments du résultat étendu (AERE);

(d) La pertinence d'une mesure particulière dépend de la façon dont les investisseurs, les créanciers et d'autres prêteurs sont susceptibles d'évaluer la façon dont un actif ou un passif de ce type contribue aux flux monétaires futurs. Par conséquent, la sélection d'une mesure :

(i) D'un actif particulier devrait dépendre de la contribution de l'actif aux flux monétaires futurs;

(ii) D'un passif particulier devrait dépendre du règlement ou de l'acquittement du passif par l'entité;

(e) Le nombre de mesures différentes utilisées devrait représenter le plus petit nombre nécessaire pour fournir de l'information pertinente. Les changements inutiles de mesures devraient être évités et les changements nécessaires devraient être expliqués;

(f) Les avantages d'une mesure particulière pour les utilisateurs des états financiers doivent être suffisants pour justifier le coût.

Êtes-vous d'accord avec ces points de vue préliminaires? Pourquoi ou pourquoi pas? Si vous n'êtes pas d'accord, quelle autre approche préconiseriez-vous pour décider de la façon de mesurer un actif ou un passif?

Question 12

Les points de vue préliminaires de l'IASB énoncés à la question 11 ont des répercussions sur la mesure subséquente des actifs, comme il est mentionné aux paragraphes 6.73 à 6.96. Les points de vue préliminaires de l'IASB sont les suivants :

(a) Si les actifs contribuent indirectement aux flux monétaires futurs par leur utilisation ou s'ils sont utilisés de concert avec d'autres actifs pour produire des flux monétaires, les mesures fondées sur les coûts fournissent habituellement de l'information plus pertinente et compréhensible que les prix pratiqués actuellement sur le marché;

(b) Si les actifs contribuent directement aux flux monétaires futurs par leur vente, un prix de sortie actuel est vraisemblablement pertinent;

(c) Si des actifs financiers affichent une variabilité négligeable dans les flux monétaires contractuels, et sont détenus en vue de la collecte d'information, une mesure fondée sur les coûts est susceptible de fournir de l'information pertinente;

(d) Si une entité impose des frais pour l'utilisation d'actifs, la pertinence d'une mesure particulière de ces actifs dépend de l'importance de chaque actif pour l'entité.

Êtes-vous d'accord avec ces points de vue préliminaires et avec les consignes proposées à ces paragraphes? Pourquoi ou pourquoi pas? Si vous n'êtes pas d'accord, quelle autre approche appuieriez-vous?

Question 13

Les répercussions des points de vue préliminaires de l'IASB à l'égard de la mesure subséquente des passifs sont analysées aux paragraphes 6.97 à 6.109. Les points de vue préliminaires de l'IASB sont les suivants :

(a) Les mesures fondées sur les flux monétaires sont probablement la seule mesure viable du passif sans modalités déclarées;

(b) Une mesure fondée sur les coûts fournit habituellement l'information la plus pertinente concernant :

(i) Les passifs qui seront réglés selon leurs modalités;

(ii) Les obligations contractuelles au titre des services (obligations de rendement);

(c) Les valeurs actuelles du marché sont susceptibles de fournir l'information la plus pertinente au sujet des passifs qui seront transférés.

Êtes-vous d'accord avec ces points de vue préliminaires et avec les consignes proposées à ces paragraphes? Pourquoi ou pourquoi pas? Si vous n'êtes pas d'accord, quelle autre approche appuieriez-vous?

Question 14

Le paragraphe 6.19 précise le point de vue préliminaire de l'IASB, à savoir que certains actifs financiers et passifs financiers (par exemple, des instruments dérivés) dont la mesure repose sur la façon dont les actifs contribuent aux flux monétaires futurs ou la manière dont les passifs seront réglés ou les obligations seront acquittées, ne fournissent peut-être pas l'information qui est utile lors de l'évaluation des perspectives de flux monétaires futurs. Par exemple, les renseignements fondés sur les coûts au sujet des actifs financiers détenus en vue de la collecte d'information ou les passifs qui sont réglés selon leurs modalités ne fournissent peut-être pas de l'information qui soit utile lors de l'évaluation des perspectives de flux monétaires futurs :

(a) Si les flux monétaires ultimes ne sont pas étroitement liés au coût initial;

(b) Si, en raison de l'importante variabilité des flux monétaires contractuels, les techniques de mesure fondées sur les coûts ne fonctionnent pas parce qu'elles ne pourraient simplement pas répartir les paiements d'intérêt sur la durée de vie de ces actifs financiers ou de ces passifs financiers;

(c) Si l'évolution des facteurs du marché exerce un effet disproportionné sur la valeur de l'actif ou du passif (c'est-à-dire que l'actif ou le passif est assujéti à un effet de levier élevé).

Êtes-vous d'accord avec ce point de vue préliminaire? Pourquoi ou pourquoi pas?

Question 15

Avez-vous d'autres commentaires au sujet de la discussion sur la mesure dans cette section?

Nous ne pouvons être en désaccord avec aucun des éléments proposés aux questions 11, 12, 13 et 14. Toutefois, nous estimons que le Cadre conceptuel devrait indiquer une préférence pour la mesure à la juste valeur, de même qu'une approche d'acquittement des passifs (c.-à-d., le paragraphe 13(a)), sauf lorsque la mesure fondée sur les coûts est manifestement plus cohérente avec les objectifs des rapports financiers. Les méthodes et approches actuarielles peuvent être utiles pour diverses mesures fondées sur les flux monétaires, et nous convenons que ces mesures devraient tenir compte de la pondération des probabilités et de la valeur temporelle de l'argent.

Question 16

Cette section énonce les points de vue préliminaires de l'IASB au sujet de la portée et du contenu des consignes de présentation et de divulgation qui devraient être incluses dans le Cadre conceptuel. Lorsqu'il a établi ses points de vue préliminaires, l'IASB a tenu compte de deux facteurs :

(a) Le but principal du Cadre conceptuel, qui consiste à aider l'IASB à élaborer et à réviser les normes (voir la section I);

(b) D'autres travaux que l'IASB entend exécuter dans le domaine de la divulgation (voir les paragraphes 7.6 à 7.8), notamment :

(i) Un projet de recherche reposant sur l'IAS 1, l'IAS 7 et l'IAS 8, de même qu'un examen des commentaires reçus au sujet du projet de présentation des états financiers;

(ii) Les modifications apportées à l'IAS 1;

(iii) D'autres consignes ou documents éducatifs au sujet de l'importance relative.

Dans ce contexte, êtes-vous d'accord avec les points de vue préliminaires de l'IASB au sujet de la portée et du contenu des consignes qui devraient être intégrés au Cadre conceptuel concernant :

(a) La présentation dans les principaux états financiers, notamment :

(i) La nature des principaux états financiers;

(ii) L'objectif des principaux états financiers;

(iii) La classification et l'agrégation;

(iv) La compensation;

(v) Les liens entre les principaux états financiers;

(b) La divulgation dans les notes afférentes aux états financiers, notamment :

(i) L'objectif des notes afférentes aux états financiers;

(ii) La portée des notes afférentes aux états financiers, y compris les types de renseignements et de divulgation qui permettent d'atteindre l'objectif des notes afférentes aux états financiers, l'information prospective et l'information comparative.

Pourquoi ou pourquoi pas? Si vous estimez que d'autres consignes soient nécessaires, veuillez préciser les consignes sur la présentation et la divulgation qui devraient être intégrées au Cadre conceptuel.

Nous sommes d'accord avec les points de vue exprimés dans le document. Toutefois, nous croyons que la section 7.35 devrait être élargie pour englober la divulgation des approches appliquées à la gestion des risques énoncés. De même, le paragraphe 7.50(f) devrait comporter une mention précise au sujet de la relation coût-valeur des divulgations nécessaires.

Question 17

Le paragraphe 7.45 décrit le point de vue préliminaire de l'IASB, à savoir que le concept d'importance relative est clairement décrit dans la version existante du Cadre conceptuel. Par conséquent, l'IASB ne propose pas de modifier les consignes du Cadre conceptuel sur l'importance relative ou d'y ajouter des éléments. Toutefois, l'IASB envisage la possibilité d'élaborer d'autres consignes ou des documents éducatifs sur l'importance relative, à l'extérieur du projet de Cadre conceptuel.

Êtes-vous d'accord avec cette approche? Pourquoi ou pourquoi pas?

D'autres consignes sur l'application et la signification de l'importance relative seraient utiles, car il s'agit d'un concept fondamental en matière de rapports financiers.

Question 18

La forme des exigences de divulgation, y compris le point de vue préliminaire de l'IASB, à savoir qu'il conviendrait de tenir compte des principes de communication énoncés au paragraphe 7.50 aux fins de l'élaboration ou de la modification des consignes de divulgation dans les IFRS, est abordée aux paragraphes 7.48 à 7.52.

Êtes-vous d'accord avec le point de vue selon lequel les principes de communication devraient faire partie du Cadre conceptuel? Pourquoi ou pourquoi pas?

Dans l'affirmative, êtes-vous d'accord avec les principes de communication proposés? Pourquoi ou pourquoi pas?

Nous acceptons l'idée que les principes de communication devraient être intégrés au Cadre conceptuel et nous sommes d'accord avec les principes proposés. Un critère fondamental de la divulgation devrait reposer sur l'efficacité de la communication de l'information pertinente.

Question 19

Le point de vue préliminaire de l'IASB, selon lequel le Cadre conceptuel devrait exiger un total ou un total partiel pour les profits ou pertes, est abordé aux paragraphes 8.19 à 8.22.

Êtes-vous d'accord? Pourquoi ou pourquoi pas?

Si vous n'êtes pas d'accord, croyez-vous que l'IASB devrait quand même pouvoir exiger un total ou un total partiel pour les profits ou pertes lorsqu'il élabore ou modifie les normes?

Nous sommes d'accord avec ce point de vue.

Question 20

Les paragraphes 8.23 à 8.26 abordent le point de vue préliminaire de l'IASB selon lequel le Cadre conceptuel devrait permettre ou exiger qu'au moins certains éléments du produit et des charges antérieurement comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu (AERE) soient comptabilisés par la suite dans les profits ou pertes, c'est-à-dire qu'ils soient recyclés.

Êtes-vous d'accord? Pourquoi ou pourquoi pas? Si vous êtes d'accord, croyez-vous que tous les éléments des produits et charges présentés dans l'AERE devraient être recyclés en profits ou pertes? Pourquoi ou pourquoi pas?

Si vous n'êtes pas d'accord, de quelle façon envisageriez-vous la comptabilisation de couverture des flux monétaires?

À notre avis, les objectifs des éléments inclus dans les profits et pertes par rapport au résultat étendu devraient faire partie du Cadre conceptuel. Selon les objectifs, on pourrait envisager de façon plus efficace les arguments à savoir si certains éléments devraient être recyclés. Ce point de vue pourrait être appliqué, par exemple, à une société d'assurance. Ainsi, nous estimons que tous les éléments de l'AERE devraient être recyclés dans l'état des résultats, le cas échéant. Les éléments recyclés devraient être déclarés sur une ligne distincte de l'état des résultats, puis présentés de façon plus détaillée dans les Notes. Cette solution permettrait de maintenir l'utilité des autres lignes de l'état des résultats tout en offrant une perspective globale. Il pourrait être utile de remplacer le terme « recyclage » par une autre expression afin d'éviter une perception de double comptabilisation.

Question 21

Dans le présent document de travail, deux approches sont étudiées afin de décrire les éléments qui pourraient être inclus dans l'AERE : une approche restreinte (approche 2A décrite aux paragraphes 8.40 à 8.78) et une approche large (approche 2B décrite aux paragraphes 8.79 à 8.94).

Laquelle de ces approches appuyez-vous, et pourquoi?

Si vous appuyez une approche différente, veuillez la décrire et indiquez les motifs pour lesquels elle doit être privilégiée par rapport à celles décrites dans le présent document de travail.

L'approche 2A est sensée du point de vue d'une société d'assurance, car l'investissement et la gestion de l'actif font partie de l'activité de la société. Toutefois, le modèle d'affaires d'autres sociétés ne renferme pas la gestion de l'actif; ces sociétés sont obligées de l'appliquer du seul fait qu'elles offrent un régime de retraite.

Question 23

Modèle opérationnel

Le concept du modèle opérationnel est abordé aux paragraphes 9.23 à 9.34. Le document de travail ne définit pas ce concept. Toutefois, l'IASB a émis un point de vue préliminaire selon lequel les états financiers peuvent être plus pertinents si, lors de l'élaboration ou de la révision des normes particulières, l'IASB tient compte de la façon dont une entité exécute ses activités opérationnelles.

À votre avis, l'IASB devrait-il utiliser le concept du modèle opérationnel lorsqu'il élabore ou révisé des normes particulières? Pourquoi ou pourquoi pas?

Si vous êtes d'accord, dans quels domaines le concept du modèle opérationnel serait-il utile?

L'IASB devrait-il définir le « modèle opérationnel »? Pourquoi ou pourquoi pas?

Si vous estimez que le « modèle opérationnel » devrait être défini, de quelle façon le définiriez-vous?

Nous reconnaissons que le concept du modèle opérationnel devrait être mieux défini et ce, de façon globale, et non dans chaque société. Dans l'optique des contrats de services, des hypothèses de risques et de la concordance de l'actif et du passif, le concept de modèle opérationnel est essentiel pour les rapports financiers. Si le concept est défini pour chaque société, il deviendrait trop subjectif, il n'atteindrait pas l'objectif de comparabilité et il serait difficile à appliquer dans la pratique.

Question 25

Continuité

La continuité est abordée aux paragraphes 9.42 à 9.44. L'IASB a dégagé trois situations où l'hypothèse de continuité est pertinente (aux fins de la mesure de l'actif et du passif, de la détermination du passif et de la divulgation de renseignements sur l'entité).

Existe-t-il d'autres situations où l'hypothèse de continuité pourrait être pertinente?

Nous reconnaissons que ces trois situations sont celles qui devraient être incluses, et nous ne croyons pas que d'autres situations devraient l'être.

Conclusion

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous faire entendre. Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec nous.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'ICA,



Jacques Lafrance